

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

réactualisant le montant des garanties financières d'une carrière à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de **FRONTENAC**, au lieu-dit « **Chollet** ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° 15629

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 autorisant la société CARNIELLI Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FRONTENAC, lieu-dit « Chollet » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1987 autorisant un changement d'exploitant au profit de S.A. Carrières & Gravières d'Entre Deux Mers ;

VU l'arrête préfectoral du 10 mars 1989 renouvelant ladite autorisation pour 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 autorisant la SA Carrières & Gravières d'Entre Deux Mers à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FRONTENAC au lieu-dit « Chollet » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant un changement d'exploitant au profit de la société Carrières & Gravières Travaux Publics d'Entre Deux Mers et actualisant les garanties financières

VU la demande de la société Carrières & Gravières Travaux Publics d'Entre Deux Mers d'actualisation de ses garanties financières et de son phasage d'exploitation de la carrière ;

VU les éléments de calcul des garanties financières et le plan de phasage fournis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 mars 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 26 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le montant des garanties financières pour la poursuite de l'exploitation de cette carrière jusqu'en 2019,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant un changement d'exploitant au profit de la société Carrières & Gravières Travaux Publics d'Entre Deux Mers et actualisant les garanties financières, est modifié comme suit :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini sur le plan ci-joint, le montant des garanties financières retenu à ce jour, (compte tenu des réaménagements déjà effectués) est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant, calculé par périodes quinquennales suivant l'échéancier ci-joint, est fixé à :

période	Montant
2 ^{ème} période échéance au 1 ^{er} janvier 2011	81 493 euros
3 ^{ème} période échéance au 1 ^{er} janvier 2016 2015	54 841 euros
4 ^{ème} période échéance au 3 décembre 2019	39 820 euros

Calcul sur la base de l'indice TP01 d'avril 2003:

ARTICLE 2 : Attestation

L'attestation de constitution de garanties financières relative à la deuxième période doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Gravières Travaux Publics d'Entre Deux Mers ;

Une copie est déposée à la Mairie de FRONTENAC et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de FRONTENAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de la commune de FRONTENAC,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 15 mai 2006.

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général


François PENY

PLAN DE PHASAGE

Commune de
FRONTENAC

Commune de
CESSAC

L'Engranne

RD 23

Ancienne
carrière

Bascule] [Bureau
Portail

• 30

1

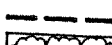
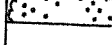
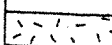
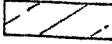
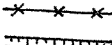
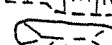

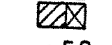
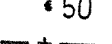

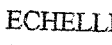
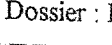
2

3

• 50

RD 23

RD 119

	Emprise de l'autorisation
	Bois, taillis
	Sol nu
	Friches
	Culture
	Clôture
	Front, talus
	Stock de matériaux
	Habitation
	Bâtiment
	• 50 Cote du sol en NGF
	— + — Limite communale

ECHELLE : 1 / 2 000

Dossier : FRONTENAC